



**Arrêté n°32-2020 fixant les modifications apportées aux modalités de contrôle des connaissances des formations pour les semestres pairs de l'année universitaire 2019-2020 pour cause de confinement lié à l'épidémie de Covid-19**

**Le Président,**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.611-8, L.613-1, L.712-6-1, D. 611-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°19-2019 du conseil d'administration du 15 mars 2019 relative au calendrier des formations pour l'année universitaire 2019/2020 ;

Vu les délibérations n°16 à 22-2019 de la CFVU du 25 avril 2019 relatives aux modalités de contrôle de connaissances pour l'année universitaire 2019 /2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les mesures de confinement qui en découlent fixées par les décrets susvisés rendent nécessaire l'adaptation des modalités de délivrance des diplômes de l'UBS ;

Considérant qu'il convient en particulier de modifier les modalités de contrôle des connaissances des formations pour les semestres pairs de l'année universitaire 2019-2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-351 susvisée dispose à l'article 3 que lorsque la CFVU ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations aux modalités de contrôle de connaissance sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informant alors, ladite commission par tout moyen et dans les meilleurs délais ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La date de clôture de l'année universitaire 2019-2020 est inchangée, à savoir le 30 septembre 2020, ceci, afin de permettre aux étudiants de poursuivre sereinement leur scolarité à la rentrée suivante ou leur processus de candidature pour l'année universitaire 2020-2021 lorsqu'ils envisagent une poursuite d'études. Néanmoins, pour les formations de fin de cycle ne nécessitant pas de dépôt de dossier de candidature dans le cadre d'une poursuite d'études (Licence professionnelle, Master 2 et 5<sup>ème</sup> année de diplôme d'ingénieur), un allongement de l'année universitaire peut être proposé dans l'intérêt de l'étudiant et sera le cas échéant, soumis au vote de la CFVU.

## **ARTICLE 2 :**

En application de l'ordonnance n°2020-351 susvisée, et des articles D611-10 et suivants du code de l'éducation, l'UBS propose dans le cadre de son plan de continuité pédagogique des enseignements à distance pour l'ensemble de ses étudiants.

Ces enseignements s'appuient, entre autres choses, sur la plateforme pédagogique et permettent, notamment :

- De suivre des classes virtuelles en ligne en mode synchrone ;
- De visualiser des diaporamas sonorisés en mode asynchrone ;
- De répondre à des QCM ;
- De déposer des devoirs individuels ou collectifs en temps limité ;
- De récupérer des travaux dirigés ;

De plus, une démarche générale d'offre de services numériques a été entreprise par l'établissement pour offrir à chaque étudiant la possibilité de disposer des moyens techniques nécessaires pour se connecter.

## **ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article D611-12 du code de l'éducation et en application de l'ordonnance n°2020-351 susvisée, le président de l'université arrête dans un premier temps dans les grandes lignes les modifications des modalités de contrôles des connaissances (MCC) votées lors de la CFVU du 25 avril 2019 :

1. Les examens des semestres pairs prévus à l'UBS ne se dérouleront pas en présentiel. Des évaluations à distance seront proposées par les équipes pédagogiques.
2. Les modifications des MCC qui seront proposées devront être bienveillantes et raisonnables du point de vue de l'étudiant. Tant dans leur contenu que dans les modalités de mise en œuvre, les modifications qui seront proposées devront permettre aux étudiants de disposer du temps nécessaire à leur bonne préparation. Il s'agira ici également de porter une attention particulière aux étudiants bénéficiant de régimes spéciaux, en particulier les étudiants en situation de handicap pour lesquels des évaluations adaptées devront être envisagées.
3. Les évaluations qui se dérouleront en ligne nécessitent la connexion individuelle de chaque étudiant à la plateforme pédagogique avec son compte individuel. Par conséquent, ces évaluations à distance ne permettront pas l'anonymat des copies. Mais aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire (Conseil d'état, 1er avril 1998, n° 172973).
4. Les étudiants empêchés de composer sur les évaluations proposées à distance (absence de matériel ou de connexion, maladie, emploi, dispensés d'assiduité, etc.) devront se signaler au moyen d'une attestation sur l'honneur auprès de leur directeur des études et seront considérés comme absents justifiés. Les adaptations des MCC devront prévoir des évaluations de substitution.
5. En cas d'absence justifiée, il sera proposé une évaluation de remplacement qui pourra prendre des formes diverses : devoir à rendre, oral en visioconférence ou par téléphone, etc.
6. Les étudiants seront informés par moyens électroniques des nouvelles modalités de contrôle des connaissances au moins 15 jours avant chaque épreuve (date, durée et nature de chaque épreuve)
7. Afin de conserver la trace de toutes les modifications de MCC qui auront été arrêtées par le président et opérées par la formation pour chaque élément pédagogique, le directeur de la composante présentera en CFVU, dès que la situation le permettra, les modifications opérées dans chaque formation qui peuvent prendre des formes diverses, notamment :
  - Maintien d'une évaluation, mais changement de sa modalité : un examen écrit surveillé devient un dossier ou un oral (et inversement) ;
  - Transformation d'une évaluation prévue en contrôle terminal par une évaluation en contrôle continu (pour permettre d'organiser plusieurs évaluations courtes plus simples à organiser qu'une évaluation unique en fin de semestre) ;

- Transformation d'une évaluation prévue en contrôle continu en une évaluation unique ;
- Prévoir un allègement des évaluations prévues en contrôle continu ou en contrôle terminal (nombre d'évaluations, durée de l'évaluation) ;
- Neutralisation des matières pour lesquelles une évaluation n'est pas possible à distance (par exemple dans le cas de recours à des logiciels spécifiques) ;
- Suppression de certains examens (par exemple les examens liés aux manipulations en laboratoire) ;
- Diminution du nombre d'épreuves requises pour validation d'un enseignement (par exemple suppression du contrôle terminal si le contrôle continu a eu lieu) ;
- Remplacement du stage en présentiel par un travail réflexif si le stage n'a pu avoir lieu.

Dans le cas de la neutralisation ou de la suppression de certains examens, les règles de calculs seront également modifiées pour ne pas tenir compte de ces examens. Les coefficients affectés aux examens conservés peuvent également être modifiés.

S'agissant des étudiants qui ne disposeraient pas des moyens techniques leur permettant de passer les évaluations à distance, un recensement est actuellement en cours afin d'identifier ces étudiants.

L'ensemble des modifications seront présentées en CFVU dès que les mesures sanitaires le permettront.

#### **Article 4 : (Stages et projets)**

Les UE de mises en situation professionnelle (stage, projet tutoré) ont été fortement perturbées pour tous les étudiants et une fois de plus, le principe de bienveillance doit guider les équipes pédagogiques dans la prise en compte de ces éléments.

L'objectif du stage, au sens de l'article L 124-1 du code de l'éducation, est d'acquérir des compétences professionnelles et de mettre en œuvre des acquis de la formation

Plusieurs solutions évoquées dans le Plan de Continuité Pédagogique du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation peuvent être reprises au choix des jurys :

- L'article L124-15 du code de l'éducation prévoit la possibilité, dans certaines conditions exceptionnelles, de valider le stage même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus ;
- L'équipe pédagogique peut proposer un travail réflexif en lien avec le domaine professionnel de la formation et l'activité de l'organisme d'accueil ;
- En dernier lieu, lorsque la situation n'a pas permis de proposer à l'étudiant une alternative satisfaisante, la note de mise en situation professionnelle peut être neutralisée. Dans ce cas, la validation du semestre emporte les ECTS correspondant à l'UE.

#### **ARTICLE 5 :**

Les épreuves nécessitant la mobilisation des étudiants en session « normale » ou lors du respect du droit à la seconde chance seront achevées le 3 juillet 2020 au plus tard et ne pourront reprendre qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

Par exception, pour les formations qui avaient initialement prévu de faire des soutenances de stage à compter du 24 août, celles-ci pourront se dérouler normalement, comme cela était prévu.

#### **ARTICLE 6 :**

Si nécessaire, tous les jurys de l'UBS pourront se tenir à distance en application de l'Ordonnance n°2020-351 susvisée qui dispose dans son article 4 : « Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du *code de l'éducation* peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux

*réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats ».*

Ceux-ci pourront donc se tenir aux dates prévues quel que soit le contexte. Il est possible d'ajuster la composition des jurys et leur date si ceux-ci doivent se dérouler à distance, afin de permettre leur bon déroulement. Les directeurs de composantes ont délégation pour arrêter ou modifier la composition des jurys.

**ARTICLE 7 :**

Les directeurs de composantes ainsi que le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Lorient, le 10 avril 2020

Le Président,  
Jean PEETERS

